

PROCÈS VERBAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 25 mars 2026

L'an DEUX MIL vingt-six, le 25 mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Sylvie ROY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2026

Présents : Mesdames et Messieurs, Sylvie ROY, Maire, Patrick BELOT, 1^{er} Adjoint, Caroline LANGLOIS, 2^{ème} Adjoint, David BRIAND, 3^{ème} Adjoint, Sonia MANUEL-COUTINHO 4^{ème} Adjoint, Ronald BOCHIN, Micheline MAIRÉ, Sandrine PEREIRA, Rodrigue COUVELARD, Arnaud MONVOISIN, Stéphanie ROUX, Samuel MOREAU, Gaëlle AMAND, Alexis LEBOND

Absent ou excusé :

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sébastien MOYA (Alexis LEBOND)

Secrétaire : Caroline LANGLOIS

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT

Quorum à l'ouverture du Conseil : 14

ELUS : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance :

ORDRE DU JOUR :

- Délibération relative au droit à la formation des élus
- Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales
- Délibération relative à l'élection des membres de la commission communale des Impôts directs (CCID)
- Délibération relative à l'élection des membres de la commission « Urbanisme, voirie, travaux, appel d'offres, économie, finances et pouvoir d'achat »
- Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue
- Délibération relative à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs -Syndicat Énergies Vienne
- Délibération relative à la désignation du correspondant défense
- Délibération relative à la désignation d'un délégué pour l'association VMS (Vienne et Moulière solidarité)

- Délibération relative à la désignation des délégués CNAS
- Délibération relative à la désignation des délégués du SIVOS
- Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur au conseil municipal

QUESTIONS DIVERSES

Arrêt du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 20 mars 2026

Madame le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026, fait part qu'aucune remarque ne lui a été transmise, de ce fait elle déclare que le procès-verbal est arrêté et indique qu'il sera publié sous huitaine.

Décision prise par le Maire en matière d'urbanisme (DIA) depuis le 1^{er} janvier 2026

Date	Parcelle	Adresse
24/03/2026	ZH0058	Route de Bonneuil-Matours



Décision_26_02

**DÉCISION DU MAIRE n° 26_02
RENONCIATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
PARCELLES ZH0058**

Le Maire de la Commune de La Chapelle-Moulière,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,
 VU la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre, par délégation, les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.211.1 et suivants,
 VU l'instauration du droit de préemption urbain par Délibération 2017-0631 en date du 08 décembre 2017,
 VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain formulée par Maître DUBURCQ-HAIE notaire à Poitiers 86000, 34 Rue Monseigneur Augouard, en vue de la cession d'une parcelle non bâtie, route de Bonneuil-Matours, incluse dans le périmètre dudit droit de préemption urbain,
CONSIDÉRANT que la Commune de LA CHAPELLE-MOULIÈRE n'a actuellement aucun projet dont la réalisation nécessiterait l'acquisition de cette parcelle,

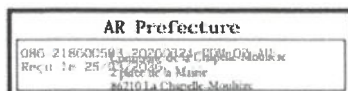
DÉCIDE

Article 1 :
 La Commune de LA CHAPELLE-MOULIÈRE renonce à l'exercice de son droit de préemption et autorise les propriétaires à vendre librement ces parcelles sises : route de Bonneuil-Matours, au prix et conditions envisagés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 :
 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Poitiers.

Article 3 :
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à La Chapelle-Moulière, le 24 mars 2026
 Le Maire, Sylvie ROY



commune de La Chapelle-Moulière
 05 49 56 64 36

➤ Délibération relative au droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

➤ Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Chaque vice-président devra envoyer une convocation à ses membres via le secrétariat de Mairie, un PV devra être rédigé et sera présenté au conseil municipal suivant.

Il vous est proposé de créer trois commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Écologie, environnement et animaux
- Solidarité, entraide, sécurité et mobilité
- Culture, patrimoine, éducation, jeunesse, sport et communication

Il vous est proposé que la commission « Écologie, environnement et animaux » soit composée de 8 membres du conseil municipal, la commission « Solidarité, entraide, sécurité et mobilité » soit composée de 8 membres et que la commission « Culture, patrimoine, éducation, jeunesse, sport et communication » soit composée de 7 membres. Il est rappelé que chaque membre inscrit doit impérativement être un membre actif de sa commission.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer trois commissions municipales, à savoir :

- Écologie, environnement et animaux
- Solidarité, entraide, sécurité et mobilité
- Culture, patrimoine, éducation, jeunesse, sport et communication

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- **Écologie, environnement et animaux :** Sylvie ROY (Présidente), Patrick BELOT, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX, Samuel MOREAU, Gaëlle AMAND, Sébastien MOYA, Alexis LEBOND
- **Solidarité, entraide, sécurité et mobilité :** Sylvie ROY (Présidente), Patrick BELOT, Caroline LANGLOIS, Ronald BOCHIN, Micheline MAIRÉ, Arnaud MONVOISIN, Sandrine PEREIRA, Sébastien MOYA
- **Culture, patrimoine, éducation, jeunesse, sport et communication :** Sylvie ROY (Présidente), Caroline LANGLOIS, David BRIAND, Sonia MANUEL-COUTINHO, Stéphanie ROUX, Samuel MOREAU, Gaëlle AMAND

Adopté à l'unanimité

➤ **Délibération relative à l'élection des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Le Conseil Municipal de La Chapelle-Moulière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 2333-2 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1650 et suivants relatifs à la composition et aux missions des commissions communales des impôts directs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que la création d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est de nature à faciliter la collaboration entre l'administration fiscale et la commune pour l'établissement des bases d'imposition des impôts directs locaux (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises) ;

Considérant que cette commission est composée de membres désignés par le Conseil Municipal et de représentants de l'administration fiscale, conformément aux dispositions légales ;

Considérant la nécessité de désigner les membres de cette commission pour une durée alignée sur celle du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, **Décide** :

1. De créer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de la commune de La Chapelle-Moulière.
2. De fixer la composition de la CCID comme suit :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sylvie ROY, Maire (Présidente de droit)	Ludivine NEAU
Caroline LANGLOIS	Sonia MANUEL
Stéphanie ROUX	Samuel MOREAU
Patrick BELOT	Gaëlle AMAND
Rodrigue COUVELARD	
Sébastien MOYA	
Alexis LEBOND	

3. De donner mandat au Maire pour :
 - Transmettre la présente délibération à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) afin d'organiser la première réunion de la commission ;
 - Veiller à la publication de la composition de la CCID conformément aux dispositions légales.

Adopté à l'unanimité.

➤ **Délibération relative à l'élection des membres de la commission « Urbanisme, voirie, travaux, appel d'offres, économie, finances et pouvoir d'achat »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission Urbanisme, voirie, travaux, appel d'offres, économie, finances et pouvoir d'achat est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission Urbanisme, voirie, travaux, appel d'offres, économie, finances et pouvoir d'achat est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire
Sylvie ROY
Patrick BELOT
Caroline LANGLOIS
David BRIAND
Rodrigue COUVELARD
Sandrine PEREIRA
Sébastien MOYA

Adoptée à l'unanimité

➤ **Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue**

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent

déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que madame Stéphanie PAVAGEAU est volontaire et compétent pour être désignée référente déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner madame Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne madame Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune.

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Adopté à l'unanimité

➤ **Délibération relative à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Syndicat Énergies Vienne**

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- À l'unanimité, **RENONCE** à recourir au scrutin secret,

DESIGNE ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

Madame ROY Sylvie - représentant CTE titulaire

Monsieur MOREAU Samuel - représentant CTE suppléant

- **PREND ACTE** que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Adopté à l'unanimité

➤ Délibération relative à la désignation du correspondant défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de désigner monsieur Ronald BOCHIN en tant que correspondant défense de la commune de La Chapelle-Moulière.

Adopté à l'unanimité

➤ **Délibération relative à la désignation d'un représentant pour l'association VMS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- L'article L. 2121-33, qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- L'article L. 2121-21, alinéa 3, qui permet au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ;

Vu les statuts de l'association VMS, qui prévoient la désignation d'un représentant par commune membre ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Moulière est adhérente à l'association VMS et qu'il convient de désigner un représentant chargé de la représenter ;

Considérant que Monsieur Arnaud MONVOISIN, conseiller municipal, a fait acte de candidature pour siéger en qualité de représentant auprès de VMS ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De désigner Monsieur Arnaud MONVOISIN, conseiller municipal, en qualité de représentant pour représenter la commune de La Chapelle-Moulière auprès de l'association VMS.
2. De ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.
3. D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ **Délibération relative à la désignation des délégués CNAS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ; **Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du CNAS ;

Considérant :

- Que le CNAS est une association loi 1901 dont l'objet est d'améliorer les conditions de vie des agents territoriaux et de leurs familles via des prestations sociales (aides, prêts, loisirs, etc.) ;
- Que chaque collectivité adhérente doit désigner deux délégués locaux (1 élu + 1 agent) pour la représenter ;

- Que ces délégués ont pour mission de participer aux instances du CNAS, relayer l'information, et contribuer à sa gouvernance ;
- Que la durée de leur mandat est alignée sur celle du mandat municipal ;

Décide :

1. De désigner :

- Pour le collège des élus : Sylvie ROY, Maire, en qualité de délégué titulaire ;
- Pour le collège des agents : Sylvie ROBERT, secrétaire générale de Mairie, en qualité de délégué titulaire.

2. De donner mandat à Madame le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ **Délibération relative à la désignation des délégués du SIVOS**

Le conseil municipal procède, conformément aux articles L 2112-8 du CGCT et à la circulaire du 25 septembre 1974 relative aux Syndicats Intercommunaux, à l'élection de quatre délégués de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) La Chapelle-Moulière, Lavoux, Liniers, auquel elle adhère.

Il est rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, l'élection des délégués se déroule au vote à main levée, uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (articles L5211-7 et L2122-7 du CGCT).

Candidature à la fonction du 1^{er} délégué : Sylvie ROY

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de votant : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues : 15

Sylvie ROY est proclamée déléguée au SIVOS

Candidature a la fonction du 2ème délégué : Arnaud MONVOISIN

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de votant : 15

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues :

Arnaud MONVOISIN est proclamé délégué au SIVOS

Candidature à la fonction du 3ème délégué : Sonia MANUEL-COUTINHO

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de votant : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Nombre de voix obtenues : 10
Sonia MANUEL-COUTINHO
est proclamée déléguée au SIVOS

Candidature à la fonction du 4^{ème} délégué : David BRIAND

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de votant : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Nombre de voix obtenues : 8
David BRIAND est proclamé délégué au SIVOS

➤ **Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur au conseil municipal**

Considérant :

- Les dispositions des articles L. 2121-1 à L. 2121-28 et R. 2121-1 à R. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui encadrent le fonctionnement des conseils municipaux et imposent l'adoption d'un règlement intérieur ;
- La nécessité d'assurer la transparence, l'équité et le bon déroulement des séances du conseil municipal ;
- Le projet de règlement intérieur présenté en annexe à la présente délibération, élaboré conformément aux règles légales et aux spécificités de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

1. D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de La Chapelle-Moulière, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. De désigner :
 - Madame Caroline LANGLOIS, 2^{ème} adjointe, en qualité de secrétaire de séance pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT ;
 - Les places des conseillers municipaux par tirage au sort, conformément à l'article 6 du règlement intérieur.
3. De publier le présent règlement intérieur sur le site internet de la mairie et de le transmettre au représentant de l'État dans les 15 jours suivant son adoption, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.
4. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Abstention : Arnaud MONVOISIN

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur du conseil municipal

de la Chapelle-Moulière, adopté par délibération du conseil municipal en date du 25/03/2026

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal, conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment ses articles **L. 2121-1 à L. 2121-28** et **R. 2121-1 à R. 2121-12**. Il a pour objet d'assurer le bon déroulement des séances, la transparence des débats et l'équité entre les élus.

Titre I – Composition et organisation des séances

Article 1 – Composition du bureau

Le conseil municipal est présidé par **Madame Sylvie ROY, Maire**, assistée de :

- **Monsieur Patrick BELOT, 1er adjoint** ;
- **Madame Caroline LANGLOIS, 2^{ème} adjointe**, désignée comme **secrétaire de séance pour la durée du mandat**.

Le maire peut désigner des assesseurs pour l'assister lors des scrutins (art. L. 2122-8 du CGCT).

Article 2 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article **L. 2121-15** du CGCT, la secrétaire de séance est désignée pour la durée du mandat. Ses missions sont les suivantes :

- Assister le maire pour la vérification du quorum et des pouvoirs ;
- Contrôler le déroulement des scrutins et la rédaction du procès-verbal ;
- Signer le procès-verbal avec le maire.

Madame Caroline LANGLOIS est désignée à ce poste pour l'intégralité du mandat.

Titre II – Déroulement des séances

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le maire et communiqué aux conseillers municipaux **au moins 3 jours francs avant la séance** (art. L. 2121-12 du CGCT). Les questions inscrites à l'initiative des conseillers (art. L. 2121-13) doivent être transmises au maire **8 jours avant la séance**.

Article 4 – Quorum et validité des délibérations

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si **la majorité de ses membres en exercice est présente** (art. L. 2121-17 du CGCT). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée dans un délai de **3 jours minimum**, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 5 – Droit à la parole

1. **Le maire** donne la parole et peut la retirer en cas de dépassement du temps imparti ou de propos hors sujet. **Le temps de parole** des conseillers municipaux est limité à **5 minutes par intervention**, sauf décision contraire du maire.
2. **Les adjoints** interviennent en priorité sur les points relevant de leurs délégations.
3. **La secrétaire générale de Mairie, Madame Sylvie ROBERT**, a le droit d'intervenir pour apporter des précisions techniques ou juridiques.

Titre III – Organisation des places en séance

Article 6 – Places attribuées

1. **Places fixes :**
 - **Le Maire, Madame Sylvie ROY** occupe la place centrale de la table de présidence.
 - **La secrétaire générale de Mairie, Madame Sylvie ROBERT** est placée immédiatement à sa gauche, avec accès aux documents de séance.
 - **Le 1er adjoint, Monsieur Patrick BELOT** est placé à côté de Madame Sylvie ROBERT.
2. **Places des autres élus :** Les places des conseillers municipaux sont attribuées **par tirage au sort** en début de mandat. Ce tirage est effectué en séance publique et consigné au procès-verbal. Les élus conservent leur place pour la durée du mandat, sauf modification décidée par le conseil municipal.

Titre IV – Votes et scrutins

Article 7 – Modalités de vote

1. **Scrutin public :** Utilisé pour les délibérations courantes (art. L. 2121-21 du CGCT). Les votes sont consignés au procès-verbal.
2. **Situation d'intérêt personnel ou de conflit d'intérêts.** Un élu municipal ne peut pas participer à une délibération du conseil lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire.
3. **Scrutin secret :** Obligatoire pour les nominations (maire, adjoints, commissions) et les questions personnelles (art. L. 2121-21 du CGCT).
4. **Vote à main levée :** Autorisé pour les questions ne nécessitant pas de scrutin secret, sauf opposition d'un conseiller.

Article 8 – Majorité requise

Les délibérations sont adoptées à la **majorité absolue des suffrages exprimés** (art. L. 2121-20 du CGCT). En cas d'égalité, la voix du maire est prépondérante.

Titre V – Publicité des débats et documents

Article 9 – Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont **publiques**, sauf huis clos décidé à la majorité absolue pour les questions relevant de la vie privée ou de la sécurité (art. L. 2121-18 du CGCT).

Article 10 – Affichage et publication des procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances sont **publiés sur le site internet de la Mairie** dans les **8 jours** suivant la séance d'approbation (art. L. 2121-25 du CGCT).
2. Les délibérations sont transmises au **représentant de l'État** dans les **15 jours** suivant leur adoption (art. L. 2131-1 du CGCT).

Titre VI – Dispositions diverses

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement doit être adoptée à la **majorité absolue** des membres du conseil municipal.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal. Il est transmis au **représentant de l'État** et publié sur le site de la mairie.

Questions diverses :

1)

Sylvie ROY informe que les permanences vont reprendre sous le nom du « café des élus » mené par la Maire ou le 1^{er} Adjoint et deux conseillers. 1^{ère} date le 11 avril, 23 mai, 13 juin, de 9 h 30 à 11 h 30.

Le 1^{er} samedi de chaque mois serait envisageable.

Patrick BELOT soumet le fait que les commissions peuvent se réunir lors de ces permanences.

Un doodle sera envoyé à chaque conseiller pour qu'il puisse se positionner.

2)

Elle indique également que la prochaine réunion du SIVOS se tiendra le 31 mars 2026 à Liniers, afin de procéder à l'élection et à l'installation du nouveau bureau.

Des difficultés sont actuellement rencontrées pour la récupération des informations. Il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer si celles-ci sont liées à une rétention d'informations ou à une difficulté.

La récupération de l'ensemble des documents est toutefois prévue pour le 2 avril 2026.

S'agissant des données informatiques (comptabilité, paie des agents et applications hébergées sur Cosoluce), l'Agence des Territoires annonce un délai de deux mois pour leur extraction et leur récupération, en vue de leur migration vers Coloria, futur outil destiné à l'ensemble des collectivités.

Ce manque d'anticipation pourrait contraindre la secrétaire à se rendre à Liniers afin d'assurer la continuité du travail durant cette période.

Par ailleurs, Monsieur Rodrigue COUVELARD et Madame Caroline LANGLOIS ont interrogé l'assemblée afin de savoir où sera hébergé le nouvel environnement Coloria. Cette information ne nous ayant pas été communiquée à ce jour, il n'a pas été possible d'apporter une réponse.

3)

Madame Sylvie Roy informe l'assemblée de l'avancée des préparatifs liés à l'installation de Grand Poitiers Communauté Urbaine, à la suite d'une réunion à laquelle elle a assisté la veille.

Il en ressort que, sur les 40 communes, 19 nouveaux maires ont été élus, dont 5 femmes et 14 hommes.

Madame Florence Jardin a expliqué le fonctionnement du conseil communautaire, qui se compose de 88 élus. Le bureau comprend 30 membres. L'organisation prévoit également une conférence des maires, un congrès annuel ainsi que des commissions thématiques.

Grand Poitiers compte environ 1 700 agents, dispose d'un hôtel de communauté urbaine, de 5 centres techniques et d'un patrimoine immobilier estimé à 400 000 m². Il est par ailleurs rappelé une diminution de ressources à hauteur de 6,4 millions d'euros.

Madame Florence Jardin a insisté sur l'engagement requis pour exercer les fonctions de président ou de vice-président, impliquant une forte disponibilité ainsi qu'un investissement prioritairement communautaire plutôt que communal. Pour un élu membre du bureau, cela représente environ trois à trois jours et demi de présence hebdomadaire, incluant soirées et week-ends.

Madame Sylvie Roy indique qu'elle exercera son rôle de déléguée communautaire. À ce titre, elle participera à la conférence des maires ainsi qu'aux comités locaux, organisés environ une fois par trimestre, afin de représenter la commune. Elle précise ne pas souhaiter s'engager dans une vice-présidence, considérant la charge de travail que cela implique.

Elle souligne également que les commissions thématiques sont accessibles aux conseillers municipaux qui le souhaitent, sur simple demande. Ces commissions permettent un travail plus ciblé et approfondi en amont des décisions, souvent plus détaillé que les rapports finaux.

Elle précise qu'elle mettra tout en œuvre pour défendre les intérêts de la commune au sein de la Communauté urbaine de Grand Poitiers et qu'elle s'attachera à produire des comptes rendus à la fois précis et concis.

4)

Patrick BELOT informe de la tenue de la prochaine réunion des commissions, prévue le 1er avril à 19 h 30, au cours de laquelle seront élus les vice-présidents. Cette réunion sera suivie d'un échange autour des projets.

5)

David BRIAND évoque le Molérien et souligne l'intérêt de travailler sur sa trame, notamment en ce qui concerne la présentation du conseil municipal et des commissions. Il aborde également la manifestation « Artistes en liberté », en proposant de définir une date ainsi que de rechercher des artistes afin d'en assurer l'animation.

6)

Sylvie ROY informe que la commission « Urbanisme, Voirie, Travaux, Appel d'offres, Économie, Finances et Pouvoir d'achat » devra se réunir au minimum 12 jours avant le vote du budget, prévu lors du conseil municipal du 27 avril à 19 h 30. La date de cette commission reste à définir.

7)

Sandrine PEREIRA revient sur la réponse de Pierrick GIRAUD en conseil du 20 mars 2026 nous a précisé, lorsqu'on lui a fait une demande sur l'état des mares pour l'entretien et la sécurisation, qu'il déresponsabilisait la commune en cas d'accident.

Elle indique son désaccord sur ce point et précise que s'il y a un accident la Mairie est responsable. Que des Maires ont été condamnés à de la prison avec sursis pour ce type d'accident et que les parents seuls ne sont pas responsables s'il arrive quelque chose à leur enfant.

Elle indique que la mare est accessible par tout à chacun et que c'est très dangereux.

La réponse est apportée par Patrick BELOT, qui suit ce dossier avec les services de Grand Poitiers.

Ce n'est pas qu'il n'y a pas de risque pour les usagers, ni pour les enfants, etc., mais ces espaces sont considérés comme appartenant au domaine public et il n'y a pas plus de nécessité de les protéger que le bord de la Vienne.

Cela ne signifie pas que, en cas d'accident impliquant un enfant, la responsabilité du Maire ne pourrait pas être engagée. Toutefois, la responsabilité du Maire s'exerce dans de nombreux domaines. Par exemple, sur les obligations légales de débroussaillage.

En pratique, il est impossible de sécuriser totalement un plan d'eau.

Cette mare est particulière, car elle n'existait pas auparavant. Lorsqu'elle a été imaginée avec Grand Poitiers, il a d'abord été question de savoir si l'endroit était judicieux.

Elle est destinée à la pédagogie, pour les enfants de l'école, mais pas seulement. Comme le jardin, elle peut également être un lieu de découverte.

La réponse apportée par Grand Poitiers précise que de nombreuses communes alentours ont créé des mares similaires.

Il a été demandé à Denis agent technique de la baliser avec un entourage qui sera certainement provisoire. On essaiera plus tard de le sécuriser différemment, mais sans pouvoir empêcher qui que ce soit de s'en approcher.

Alexis LEBOND souligne que la question soulevée par Sandrine PEREIRA porte sur la pertinence du choix de l'emplacement pour l'implantation d'un point d'eau.

Alexis LEBOND souligne que la question soulevée par Sandrine PEREIRA porte sur la pertinence du choix de l'emplacement pour l'implantation d'un point d'eau.

En l'espèce, le site envisagé se situe à proximité immédiate de l'école, ainsi que d'un espace festif majeur pour la commune, où sont également installés des aires de jeux. Ce secteur, central et fréquenté par un grand nombre d'enfants, n'apparaît pas comme le choix le plus adapté pour répondre aux besoins identifiés. L'implantation ne semble donc pas particulièrement justifiée.

Patrick BELOT rappelle que la commune a sollicité les services de Grand-Poitiers afin d'obtenir un éclairage sur cette question. Leur réponse, transmise par le service dédié à la biodiversité, s'avère précise et permet d'orienter cette action.

En effet, compte tenu de la technicité de ce sujet, il est déterminant de s'appuyer sur des structures compétentes, qu'il s'agisse de services spécialisés ou d'associations expertes. Ces partenaires nous fournissent des éléments documentés, garantissant ainsi une approche rigoureuse.

Par ailleurs, il convient de souligner que cette problématique concerne directement certains espaces communaux, comme le secteur de la vallée de la Vienne. Ce lieu, fréquenté par des familles et des promeneurs, nécessite une attention particulière en raison de sa vocation à la fois résidentielle et récréative.

Alexis LEBOND demande si la mare à vocation à arroser le jardin communal.

Patrick BELOT répond que celle-ci a été conçue de manière à bénéficier d'une étanchéité naturelle, grâce à la présence d'une couche d'argile en quantité suffisante sur ses berges. Les travaux de creusement, réalisés par des professionnels, ont permis d'éliminer progressivement la terre végétale et les premières strates du sol, ne conservant qu'une base argileuse. Celle-ci recouvre ainsi l'intégralité du bassin, assurant son imperméabilité.

Cette année, les précipitations exceptionnelles enregistrées en février (117 millimètres) ont entraîné un remplissage complet de la mare. Concernant la période estivale, il est difficile de prévoir son niveau d'eau, qui pourrait s'avérer faible. Toutefois, cette situation ne présente aucun caractère problématique : de nombreuses mares environnantes, y compris celles situées en forêt, connaissent des phases d'assèchement temporaire sans que cela n'affecte durablement leur écosystème. La biodiversité s'y maintient et se rétablit naturellement avec le retour de l'eau.

Par ailleurs, il est important de préciser que cette mare n'a pas été aménagée dans le but d'alimenter le potager communal en eau. Celui-ci est approvisionné par un système de récupération des eaux pluviales, provenant notamment des toitures des bâtiments municipaux, dont celle de l'école. En cas de pénurie, des solutions alternatives sont prévues pour garantir l'arrosage et si l'eau manque réellement, le jardin n'est plus arrosé.

8)

Sandrine PEREIRA revient sur le recrutement d'un futur agent communal, qui sera intégré à la réserve de la Police nationale. Elle précise que cet agent ne pourra pas infliger d'amendes aux contrevenants sur la commune, malgré son statut.

Sylvie ROY lui répond qu'après s'être renseignée, elle confirme que c'est effectivement le cas, mais que l'agent n'est pas embauché pour assurer des missions de police dans le village, mais bien pour occuper le poste d'agent technique.

9)

Pour compléter les informations transmises, je souhaite porter à votre connaissance une mise à jour déterminante concernant le dossier de Mme L.

L'audience relative à ce dossier s'est tenue mardi dernier devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux. À l'issue des délibérations, l'arrêt sera notifié à compter du 21 avril 2026. Une communication vous sera adressée dès sa publication.

Clôture de la séance à 21 h 56

Prochaine séance du Conseil Municipal le 27 avril 2026 à 19 h 30

SIGNATURES

Le Maire, Sylvie ROY	La secrétaire de séance, Caroline LANGLOIS
	